



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

2 mars 2026

AVIS n° 2026-051

Concernant le refus de divulguer l'identité de l'auteur d'un
signalement auprès de l'inspection spéciale du SPF
Economie

(CADA/041/2026)

Mots-clés : SPF Economie – Identité de l'auteur d'un signalement
– Respect de la procédure – Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 17 décembre 2025, X prend contact avec le SPF Economie afin de se voir communiquer l'identité de l'auteur du signalement introduit à son encontre auprès de la Direction générale de l'Inspection économique.

1.2. Par un courriel du 8 janvier 2026, le SPF Economie répond à la demanderesse de la manière suivante :

« [...] »

En tant que SPF Economie, nous nous efforçons, dans le cadre de la transparence de l'administration, de partager autant d'informations que possible. Toutefois, compte tenu de notre fonction de service d'inspection spéciale, il est important de trouver un juste équilibre entre les informations qui sont diffusées et celles qui ne le sont pas. En effet, notre fonctionnement et notre mission d'intérêt public ne devraient en aucun cas souffrir du partage de ces informations. Ainsi, à cet égard, une exception prévue par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : LPA) voit ici à s'appliquer :

- l'article 6, § 2, 1° LPA : le dossier contient des informations sur la vie privée des personnes concernées + l'article 6, § 2, 8° : le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'instance administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel.

L'inspection économique applique une déclaration de confidentialité lors de l'utilisation de ConsumerConnect. Lorsqu'un signalement est introduit via ConsumerConnect, le SPF Economie traite des données à caractère personnel afin de respecter ses obligations légales, à savoir donner suite aux signalements du consommateur ou de son représentant. Cette déclaration de confidentialité précise que les données personnelles du déclarant (son identité) ne peuvent être partagées qu'avec les sous-traitants responsables de l'infrastructure de ConsumerConnect et, le cas échéant, avec d'autres autorités de contrôle.

Le nom d'un signalant est une donnée à caractère personnel tombant dans le champ d'application de cette déclaration de confidentialité, il ne peut être divulgué par l'inspection économique.

Important à noter aussi, c'est que les agents de l'Inspection économique sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction.

Conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, vous pouvez nous demander par lettre de reconsidérer cette décision. Dans le même temps, adressez une lettre à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, SPF Intérieur, Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles, pour demander un avis. Veuillez joindre une copie de votre demande originale d'accès, de consultation ou de copie avec la réponse de notre service. Cette Commission doit rendre son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de votre demande. La notification de la Commission nous laissera un délai supplémentaire de 15 jours pour revoir notre décision ».

1.3. Par une lettre du 9 février 2026, la demanderesse demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), de « reconsidérer la décision de refus lui ayant été notifiée le 8 janvier 2026 ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, prévoit ce qui suit :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'instance administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis ».

Cet article prévoit un recours administratif organisé. Le recours n'est pas soumis à d'importantes formalités. Toutefois, le recours administratif n'est valablement introduit que s'il existe à la fois une demande de reconsidération à l'instance et une demande d'avis à la Commission. Il

s'agit de deux éléments distincts mais nécessaires à l'introduction du recours administratif.

2.2. Or il ressort de la lettre du 9 février 2026 que la demanderesse s'adresse, erronément, à la Commission pour obtenir la reconsidération de la décision du SPF Economie.

2.3. La Commission considère que la demande est irrecevable dans la mesure où la demanderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, en n'introduisant pas simultanément une demande de reconsidération auprès de l'autorité et une demande d'avis auprès de la Commission.

2.4. Toutefois, la demanderesse est libre d'introduire à nouveau sa demande, en sollicitant expressément, d'une part, à l'instance administrative de reconsidérer son refus et, d'autre part, à la Commission de donner son avis, en joignant les pièces utiles à sa demande.

Bruxelles, le 2 mars 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président